

LE CONGE DE MATERNITE

Il doit être sollicité avant le 4^{ème} mois de grossesse et fait l'objet d'un arrêté qui précise la durée de ce congé.

Procédure :

- La copie de la déclaration de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement doit être transmise à l' IA-DAASEN sous couvert de l'inspecteur de circonscription (voir modèle de courrier)

En adresser un exemplaire à la CAF et un à la sécurité sociale (MGEN). À défaut, fournir un certificat médical de constatation de grossesse.

L'acte de naissance : à adresser au plus tôt pour que l'enfant soit pris en compte dans votre dossier administratif et financier.

Modification des dates du congé :

- Toute demande de report du congé prénatal sur le congé post-natal doit être accompagnée d'un certificat médical du médecin qui a effectué l'examen du 6^{ème} mois et qui précisera la période exacte à reporter. La demande de report est à transmettre au plus tard la veille du début du congé de maternité initial. Le report n'est effectif qu'au terme de la période demandée et si aucun arrêt maladie n'est constaté (tout arrêt maladie durant la période, annule automatiquement la demande de report). Ce report est possible dès le premier enfant et pour les suivants.

- Au-delà du 3^{ème} enfant, il est également possible de reporter le congé en sens inverse (post-natal sur prénatal).

Rappel :

- Le congé pour « couches pathologiques » doit être médicalement justifié. Il n'est plus inclus dans le congé maternité.

AUTORISATION ABSENCE DE DROIT

Examens médicaux obligatoires : autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux : - liés à la grossesse ; - liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.	Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art. 52) Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité
---	--

AUTORISATION ABSENCE FACULTATIVE

grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement : autorisation d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical	Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995
- autorisations d'absence liées à la naissance ou à l'adoption : 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité, qui est de 11 jours ouvrables au plus, inclus dans une période de quinze jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, ou de 18 jours en cas de naissances multiples	Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995 [Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) ; décrets n° 2001-1342 et n° 2001-1352 du 28 décembre 2001]

Quelle est sa durée ?

	Période prénatale	Période post-natal
1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	6 semaines	10 semaines
3 ^{ème} enfant	8 ou 10 semaines	18 ou 22 semaines
Naissances multiples	24 semaines	22 semaines

Quelles sont les possibilités d'allongement de cette période ?

Si l'état de santé le nécessite, le congé peut être augmenté de 2 semaines avant (pour grossesse pathologique), à partir de la déclaration faite, et jusqu'à trois semaines.

Temps partiel à la suite de mon congé de maternité :

Vous pouvez demander un temps partiel, même en cours d'année, du moment qu'il suit immédiatement votre congé de maternité. Il faut le solliciter 2 mois avant votre reprise.

Report d'une partie de mon congé prénatal sur mon congé postnatal :

à condition d'obtenir un certificat médical indiquant que votre état de santé permet de prendre seulement 3 semaines de congé prénatal (c'est le minimum obligatoire) et donc de reporter 3 semaines sur le congé postnatal, et ce, quel que soit le rang de l'enfant.

Ce report peut se faire en plusieurs blocs (report d'une partie des 3 semaines, puis, à l'issue de cette première période, de demander un autre report, dans la limite, bien sûr d'un total de 3 semaines).

En cas de congé débutant durant les vacances :

Comme toute femme enceinte, si vous êtes en vacances scolaires la veille du début de votre congé prénatal, vous pouvez demander le report de 3 semaines au maximum de votre congé prénatal sur votre congé postnatal.

Par exemple, une enseignante enceinte de son 1^{er} enfant, dont le congé de maternité de 16 semaines débute le 15 juillet, peut reporter son congé jusqu'à 3 semaines après.

Vous devez adresser une demande écrite à son service gestionnaire. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical autorisant le report et précisant le nombre de jours à reporter :

- soit en 1 seule fois pour 3 semaines maximum,
- soit pour une durée fixée par votre médecin et renouvelable dans la limite de 3 semaines.

Le certificat médical doit être établi par un gynécologue, ou un généraliste ou une sage-femme. Votre demande doit être présentée au plus tard le 1^{er} jour du congé prénatal initialement prévu. En cas d'arrêt de travail pendant la période ayant fait l'objet d'un report, ce report est immédiatement annulé et le congé prénatal débute au premier jour de l'arrêt de travail.

Indemnités durant la grossesse :

Certaines indemnités sont suspendues le temps du congé maternité : Heures supplémentaires (HSA et HSE), indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants de direction, d'éducation exerçant en zone d'éducation prioritaire (ISS ZEP),

Certaines indemnités sont maintenues le temps du congé maternité : Les collègues en congé maternité, paternité, adoption ont 100% de l'ISAE.

Mme

Adresse.....

.....

Mail.....

Tel.....

Ecole.....

A M. l'IA-DAASEN

Sous couvert de M. l'inspecteur de la circonscription de

Objet : demande de congé maternité

Monsieur l'IA-DAASEN,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance un congé de maternité à compter du.....pour une période de.....

Vous trouverez ci-joint une copie de l'attestation médicale.

Je vous prie d'agréer, M. l'IA-DAASEN , l'expression de mon profond respect.

Le

Signature